

N° 22/ *M6* /DTDP-VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau de l'École Élémentaire BOUVET auprès de l'Association Coignières en Transition

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association Coignières en Transition, représentée par son président, Monsieur Bernard THOORENS, de pouvoir disposer du Préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École Élémentaire BOUVET les samedis 17 septembre, 08 octobre, 05 novembre et 03 décembre 2022 de 9h00 à 12h00, pour organiser des ateliers du Répar'Café ;

Vu la convention de mise à disposition de l'École Élémentaire BOUVET ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association Coignières en Transition, l'École Élémentaire BOUVET située rue Neauphle le Château à Coignières, les samedis 17 septembre, 08 octobre, 05 novembre et 03 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École Élémentaire BOUVET les samedis 17 septembre, 08 octobre, 05 novembre et 03 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 pour organiser des ateliers du Répar'Café.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 11 Août 2022



**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Florence COCART**

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.